
Règlement numéro 80-15

Fixant le remboursement de l'entièreté des frais de non-résident chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2023

ATTENDU QUE plusieurs contribuables ont manifesté le désir de s'inscrire à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : **Frais de non-résident**

Les frais de non-résident touchés par le présent règlement devront avoir été payés pour des activités de loisir et culture tenues dans une autre municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Les activités de loisir et culture débutant en 2023 et se terminant en 2024, pour lesquelles des frais uniques de non-résident sont chargés, sont réputées être tenues selon le 1^{er} alinéa du présent article.

Les frais devront être clairement identifiés sur la preuve de paiement émise par la municipalité lors de l'inscription et ce, distinctement des coûts d'inscription et des taxes si applicable.

Les frais concernés pour la période décrite au 1^{er} et 2^e alinéa du présent article doivent être réclamés au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 : **Portion remboursable des frais de non-résident**

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera l'entièreté des frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture d'une autre municipalité. **Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.**

Article 4 : **Règlement antérieurs**

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

La mairesse,

Le greffier-trésorier,

/S/ Julie Ricard

/S/ Simon Boucher

Avis de motion :

le 5 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement :

le 5 décembre 2022

Adoption :

le 10 janvier 2023

Publication :

le 11 janvier 2023